

LE SERVICE JURIDIQUE DECRYPTE

Semaine du 4 au 10 décembre 2023

L'idée ?

Chaque jour, le Service juridique propose de décrypter les articles et les enjeux juridiques autour de la proposition de directive retour !

Entre précisions, définitions, et approfondissements : ladite proposition n'aura plus de secret pour vous !



CLEMENS LADENBURGER ✓

@n-buksova



🇪🇺 ⚖️ #SJDecrypte : Comment est-ce que la proposition de directive « retour » s'insère dans le Pacte européen sur la migration et l'asile ?

💡 Pour rappel : le Pacte européen sur la migration et l'asile, proposé en 2020 par la Commission européenne, vise à « instaurer un climat de confiance et un nouvel équilibre entre responsabilité et solidarité ». Il permettra de réformer la politique migratoire européenne.

! La proposition de directive permet de gérer quant à elle, tout en faisant partie intégrante dudit Pacte, le retour des ressortissants des pays tiers en situation irrégulière. Il s'agit ici d'améliorer et d'accélérer les procédures à la frontière tout en facilitant l'obtention du permis de travail pour les ressortissants en situation régulière.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🕵️🔍

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ #SJFAQ

UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ



BERNHARD SCHIMA ✓

@k-khiri



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ 🔍 La situation d'urgence :

🚨 La situation d'urgence, dans le contexte de la directive retour, se caractérise par un afflux exceptionnel de personnes soumises à une rétention à des fins d'éloignement. Cela engendre une charge inattendue et considérable sur les centres de rétention d'un État membre de sorte que la proposition de directive autorise en ces circonstances des adaptations temporaires et exceptionnelles des délais et des conditions de rétention. L'État membre peut alors déroger aux délais habituels de rétention et adapter les conditions, sous réserve de notifier et de motiver ces décisions à la Commission.

L'article 23 identifie les situations où le nombre de ressortissants impose une charge inattendue et considérable sur les centres de rétention ou le personnel administratif et judiciaire d'un État membre. Ces situations peuvent inclure, à titre non-exhaustif : a +20% de ressortissants en rétention par rapport à l'année précédente b Centres à 95% d'occupation pendant 2 semaines consécutives.

💡 La proposition de directive cherche un équilibre entre nécessité de contrôle et respect des droits, encadrant strictement les dérogations pour éviter tout abus. En outre, elle énonce qu'aucune disposition de l'article 23 ne saurait être interprétée comme autorisant les États membres à déroger à l'obligation générale qui leur incombe de prendre toutes les mesures appropriées, qu'elles soient générales ou particulières, pour veiller au respect de leurs obligations découlant de la présente directive.

💬 Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage.

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ **#SJFAQ** **#DirectiveRetour**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



BRUNHILDE E. SCHÜLTKE ✓

@t-dargent

🗣️ #SJDecrypte 🇪🇺🏛️ : "emploi et directive retour : un mélange possible ?"

Comme son nom l'indique, la directive retour porte sur la procédure d'un ressortissant d'un Etat tiers en séjour irrégulier, faisant l'objet d'une décision de retour dans son pays d'origine. Cette situation irrégulière peut se justifier de deux façons :

- soit l'individu était en possession d'un permis de séjour valable mais qui est arrivé à expiration, et cela, sans renouvellement
- Soit l'individu ne dispose d'aucun permis de séjour valable, et s'est vu refuser l'ensemble de ses demandes de régulation.

Dans un tel contexte, envisager la notion de l'emploi paraît difficile sur plusieurs points.

La directive 2009/52/CE, concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. En effet, l'article premier dispose que « La présente directive interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier afin de lutter contre l'immigration illégale. » De plus, l'article 3 deuxième paragraphe dispose que si les Etats ne respectent pas cette interdiction, les employeurs sont passibles de sanctions. D'ordres financières ou pénales, les sanctions ont un caractère dissuasif. Enfin, lors d'une violation avérée, l'article 5 de ladite directive dispose que « le paiement des frais de retour des ressortissants de pays tiers employés illégalement dans les cas où une procédure de retour est engagée » est au frais de l'employeur.

Cependant, il convient de soulever le troisième paragraphe de l'article 3 puisqu'il permet de ne « pas appliquer l'interdiction visée au paragraphe 1 aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dont l'éloignement a été reporté et qui sont autorisés à travailler conformément au droit national ». Il est également judicieux de soulever l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'Homme et l'article 5 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne qui, tout deux, interdisent l'esclavage et le travail forcé. Ainsi, la question de l'emploi paraît très compliquée à l'égard des dispositions indiquées.

A titre d'exemple, il n'est pas possible, en principe, d'exercer une activité professionnelle sans un permis adéquate en France. Insérer la problématique de l'emploi nécessite de lourds amendements et une volonté politique forte pour répondre à des exigences juridiques élevées.

Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage! 🗣️🔍

#SJDecrypte 🇪🇺🏛️ #SJFAQ

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



TIM MAXIAN RUSCHE ✓

@a-cappo



#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️: « la procédure législative ordinaire » Pour rappel, notre proposition de directive a pour base juridique l'article 79 TFUE qui prévoit une procédure législative ordinaire. La procédure législative ordinaire, également appelée « co-décision », apparaît aujourd'hui comme la principale procédure de prise de décision pour adopter des actes législatifs de l'Union européenne.



Comment ça fonctionne? En quelques mots, la Commission européenne présente une proposition de directive au Conseil et au Parlement européen.

1. Vient ensuite la première lecture, où le Parlement européen examine la proposition et pendant laquelle il peut soit adopter la présente proposition, ou émettre des amendements. De la même manière pour le Conseil, il peut approuver la position du Parlement, et la directive est adoptée; ou bien s'il modifie certaines positions du Parlement, la proposition est renvoyée en deuxième lecture.

2. Dans l'hypothèse d'une seconde lecture, le Parlement européen peut approuver la position du Conseil, donc l'acte sera adopté; ou bien rejeter cette position, donc l'acte devient caduc; ou troisième possibilité, proposer des amendements et renvoyer la proposition au Conseil pour une deuxième lecture. A la suite de cela, le Conseil a deux solutions, soit approuver les amendements du Parlement, donc l'acte est adopté; ou bien ne pas approuver, donc un comité de conciliation est convoqué. Notons qu'il n'y a pas de délais fixés pour la première lecture, mais un délai de trois mois pour chaque institution, en cas de deuxième lecture, est instauré.

3. Enfin, si le comité de conciliation est convoqué, s'en suit la création d'un texte commun, qui sera examiné en troisième lecture par le Conseil et le Parlement européen.

Le document sera soit adopté ou rejeté. Si les deux institutions ne parviennent pas à une conciliation sur ce texte commun, alors la proposition n'est pas adoptée, et la procédure prend fin. Il faudra donc attendre une nouvelle proposition d'acte de la Commission pour qu'une nouvelle procédure ait lieu.

Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🗣️

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



FRIEDRICH ERLBACHER 
@b-gabiano



  **#SJDecrypte** : "La décision de retour et la mesure d'éloignement : comment s'articulent ces notions ?"

Pour rappel, la décision de retour est ordonnée par les Etats membres à l'encontre de tout ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Lorsque le ressortissant d'un Etat tiers dispose d'un titre de séjour valide dans un autre Etat membre, il est tenu de s'y rendre sans délai. Si l'Etat membre prend une décision pour motifs charitables ou humanitaires afin d'accorder un titre de séjour, alors la décision de retour est annulée ou suspendue. Une décision de retour ne peut intervenir alors que le ressortissant fait l'objet d'une procédure en cours de renouvellement.

 Ces décisions de retour font l'objet d'un cadre juridique commun par le biais de la plateforme numérique : cela fait partie de l'application du principe de reconnaissance mutuelle des décisions. La mesure d'éloignement fait suite à la décision de retour afin de l'exécuter : ce sont toutes les mesures nécessaires, y compris celles attendant à l'identification, à l'Etat membre lorsqu'aucun délai n'a été accordé pour un potentiel départ volontaire. Ces mesures peuvent également être de nature coercitive dans le respect de la législation nationale et des droits fondamentaux bien sûr. La communication de ces mesures sur la plateforme numérique européenne permet de renforcer la coopération entre les Etats membres et ces dernières sont pleinement reconnues entre les Etats membres au titre du principe de reconnaissance mutuelle. Cette mesure d'éloignement doit faire l'objet d'un contrôle efficace de la part des Etats membres.

 La directive n'empêche en rien les Etats membres de prendre les deux décisions concomitamment, voire même dans le cadre d'une seule et même décision conformément à leur législation nationale. 

*Une question ? Une remarque ? Nous vous lisons à travers le **#SJFAQ**. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage !*

#SJDecrypte   **#SJFAQ**

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



DANIEL C. CRESPO ✓

@p-laloi

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ Une liste de pays sûrs ? Oui, mais c'est quoi ?

Il n'existe pas aujourd'hui de liste harmonisée de pays sûrs au sein des États membres de l'Union européenne. En revanche, il existe en Droit français par exemple une liste de pays dits « sûrs » établie par le Conseil d'administration de l'OFPRA, qui définit les pays sûrs comme ceux qui veillent au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces pays sont les suivants : L'Albanie, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Géorgie, l'Inde, le Kosovo, la Macédoine du Nord, Maurice, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro ainsi que la Serbie.

Quid de sa conséquence ? Au moment de l'enregistrement de la demande d'asile, la préfecture place automatiquement la demande d'un ressortissant de pays d'origine sûr en procédure accélérée. Comme l'ensemble des demandes d'asile en procédure accélérée, elle doit être examinée plus rapidement par l'OFPRA mais aussi par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) qui statue à juge unique et non pas en formation collégiale comme c'est le cas pour les procédures normales. En revanche, l'idée selon laquelle les étrangers originaires de ces pays « sûrs » ne seraient pas éligibles à l'asile, est fautive. Le respect du droit d'asile, tel que consacré par le droit international, européen et national, exige que toute demande puisse être examinée : aucune restriction ne peut donc être posée au dépôt d'une demande d'asile par toute personne ne disposant pas de la nationalité française.

Au regard de ces définitions, établir une liste de pays « sûrs » au sein de la présente proposition de directive Retour ne semble pas pertinent puisqu'elle relève du droit d'asile et de la question de l'octroi du statut de réfugié à un ressortissant d'État tiers : alors qu'ici il n'est question que des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dont, notamment, la demande de protection internationale fut refusée (même après un recours contre ce refus).

💬 Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le #SJFAQ. On se retrouve demain pour un nouveau décryptage.

#SJDecrypte 🇪🇺 ⚖️ #SJFAQ #DirectiveRetour

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**



ADRIAN TOKAR ✓

@k-georgantz



 #SjDecrypte   : "La base juridique de la directive"

💡 Quid de la base juridique ? La base juridique d'une directive fait référence à un article spécifique des traités européens. En fonction d'elle, la compétence législative de l'UE pour adopter la directive est établie. Elle doit être claire et précise, car elle détermine la compétence de l'UE à légiférer dans le domaine concerné.

🤔 Pourquoi le choix de la base juridique est-il important ? Ce choix est crucial et suscite souvent des débats, car il définit les pouvoirs de l'Union européenne dans le domaine de la directive. En plus, il indique également le processus décisionnel à suivre lors de l'adoption de la directive. C'est lui qui va déterminer si le Conseil va statuer à l'unanimité ou à la majorité qualifiée.

🔍 Quelle est la base juridique de notre directive ? La proposition de directive repose sur l'article 79, paragraphe 2, point c du TFUE. Plus spécifiquement, cette disposition autorise l'Union à adopter des mesures afin de faire face à « l'immigration clandestine et le séjour irrégulier, y compris l'éloignement et le rapatriement des personnes en séjour irrégulier ».

📄 Quelle procédure est prévue lors de l'adoption de la directive ? L'article 79 prévoit que le Parlement et le Conseil statuent conformément à la procédure législative ordinaire (codécision).

Une question? Une remarque? Nous vous lisons à travers le [#SJFAQ](#). On se retrouve demain pour un nouveau décryptage 🧐

[#SjDecrypte](#)   [#SJFAQ](#)

**UNE QUESTION ? UNE
REMARQUE ? N'HESITEZ PAS À
TWEETER AVEC LE #SJFAQ**